

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.690 du 28 octobre 1998

A.76.348/VI-14.329

En cause : **HOEBEKE** Rose-Marie,
rue des Bouleaux 44
7140 Morlanwelz,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1997 par Rose-Marie HOEBEKE qui demande l'annulation de la décision n° 551202.346.57 F 01 du 5 septembre 1996 de la Commission des dispenses de cotisations, lui refusant l'octroi d'une dispense de paiement des cotisations provisoires relatives aux quatre trimestres de l'année 1995 et aux trois premiers trimestres de l'année 1996;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1998 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 14 avril 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.